

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025

Légalement convoqué, le Conseil municipal de Vignoux-sous-les-Aix s'est réuni le 30 juin 2025 à 18h30 sous la présidence de Thierry COSSON, Maire, en séance ordinaire dans la salle du Conseil de la mairie et a délibéré sur les dossiers figurant à l'ordre du jour.

Présents

Mesdames et Messieurs : COSSON Thierry, Maire, THOMASSET Jean, PETITHOMME Laurent, NOUBLANCHE Chrystelle, BERNIER Laëtitia, RAYNAL Damien, CARLY Delphine, CARREL Thierry et MARCON Marie-Jeanne

Absents excusés ayant donné procuration

Monsieur CORDINA Yves à Monsieur COSSON Thierry
Madame MARCHAND Aurélie à Madame CARLY Delphine
Monsieur VINCHON Stéphane à Madame NOUBLANCHE Chrystelle
Monsieur BAILLY Alain à Monsieur THOMASSET Jean
Monsieur MARTEAU Gilles à Monsieur CARREL Thierry

Absent excusé

Monsieur ARCHAMBAULT Patrick

Secrétaire de séance

Madame Marie-Jeanne MARCON

La séance commence à 18h30, le quorum étant atteint. La feuille de présence est signée par tous les membres présents.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 4 avril 2025 est approuvé à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'ajout de 2 délibérations à l'ordre du jour initialement prévu : une délibération concernant le nombre de sièges au conseil communautaire et une délibération concernant un nouveau plan de financement du SDE18

ORDRE DU JOUR

1/ Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe l'assemblée du non recouvrement par la trésorerie de titres, au terme du processus de poursuites (ou créances minimales dont le montant est inférieur ou égal à 30 €), pour les exercices 2008, 2009, 2010, 2012, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

La liste envoyée par la trésorerie indique que ces titres concernent principalement l'Eau (2023,93 €), le reste concerne l'assainissement (210,11 €) et la cantine garderie (3,03 €).

Le comptable n'ayant pu procéder au recouvrement, il demande l'admission en non-valeur de ces titres irrécouvrables pour un montant total de 2237,07€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vu les motifs d'irrecouvrabilité, donne son accord pour l'admission en non-valeur de la somme concernée soit deux mille deux cent trente-sept euros et sept centimes (2237,07€).

Il confère au Maire, ou à défaut son adjoint, toutes délégations utiles pour effectuer les démarches nécessaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2025.

Décision prise à l'unanimité des présents

2/ Plan de financement SDE18 Dossier 2025-03-062

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, suite à notre demande, le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18) nous a fait parvenir le plan de financement prévisionnel correspondant à la rénovation de l'éclairage public dans diverses rues (dossier 2025-03-062), suite à une panne.

Les 2 lanternes concernées vont être remplacées par des LED (route de Soulangis et route du Stade).

Le coût global des travaux est évalué à 1746,23 € HT. La prise en charge du SDE18 s'élevant à 50% du montant HT, la participation financière de la commune sera calculée sur la base de 50% du montant HT, en application des modalités adoptées par le Comité Syndical.

A l'issue du chantier, la contribution communale sera actualisée en fonction de la facture réellement acquittée par le SDE18.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité des présents le plan de financement tel que décrit ci-dessus et confère à Monsieur le Maire, ou à défaut son adjoint, toutes délégations utiles pour effectuer les démarches nécessaires auprès du SDE18.

Décision prise à l'unanimité des présents

3/ Suppression poste adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe 17/35ème

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la demande de mutation, à compter du 4 mars 2025, de l'adjoint administratif territorial principal 2ème classe TNC 17/35ème en poste, sa charge de travail ayant beaucoup diminuée ces dernières années avec le transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement à la CCTHB et le développement de la nouvelle plateforme urbanisme dématérialisée, c'est désormais la secrétaire générale de mairie qui s'occupe de l'urbanisme.

Ce constat étant fait, il a été décidé de ne pas remplacer cet agent, la charge de travail de son poste ne le justifiant plus, et de supprimer ce poste.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, réuni le 19 mai 2025, pour la suppression du poste d'Adjoint administratif territorial principal 2ème classe à 17/35ème à compter du 1er juin 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1 - La suppression de l'emploi d'Adjoint administratif territorial principal 2ème classe à temps non complet 17/35ème à compter du 1er juin 2025

2 - De modifier comme suit le tableau des emplois :

1 adjoint administratif territorial principal 1ère classe à temps complet
1 ATSEM principal 2ème classe à temps non complet 23.50/35ème
1 adjoint technique territorial principal 2ème classe à temps complet
1 adjoint technique territorial principal 2ème classe à temps non complet 23.50/35ème
1 adjoint technique territorial principal 2ème classe à temps non complet 16/35ème
1 adjoint technique territorial à temps non complet 14/35ème

3 - D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Décision prise à l'unanimité des présents

4/ Modification organigramme suite à suppression de poste

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, suite à la demande de mutation de l'adjoint administratif territorial principal 2ème classe à 17/35ème au 4 mars 2025, il a été décidé de supprimer son poste, la charge de travail n'étant plus suffisante pour justifier l'existence de ce poste.

L'organigramme du personnel est donc modifié au 1er juin 2025, date de suppression du poste.

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial, réuni le 19 mai 2025, pour la réorganisation de service entraînant modification de l'organigramme.

Ce nouvel organigramme est en annexe de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la modification de l'organigramme telle que présentée en annexe.

Décision prise à l'unanimité des présents

5/ Instauration temps partiel

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants,
- le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale
- l'avis du Comité Social Territorial

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80%.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par

l'organe délibérant, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 19 mai 2025,

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire
- le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire
- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99%
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois
- les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le terme de la période en cours
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.
- La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer le temps partiel selon les modalités exposées ci-dessus.

Décision prise à l'unanimité des présents.

6/ Modification RIFSEEP

Cette délibération annule et remplace la délibération 2025_011 du 4 avril 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération avait été prise le 4 avril 2025 à ce sujet, le RIFSEEP devant être modifié pour permettre l'avancement de grade de certains agents.

La présentation de la délibération du 4 avril 2025 (le logiciel de délibération n'acceptant pas les tableaux) ne correspondant pas aux attentes du Centre de Gestion du Cher, il s'avère nécessaire de délibérer à nouveau afin de valider le document présenté au Comité Social Territorial du 24 mars 2025.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération avait été prise le 14 novembre 2017 pour mettre en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Certains agents ayant changé de grade, il s'avère nécessaire de modifier le RIFSEEP afin de mettre à jour les tableaux de classification des emplois et des plafonds.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 susvisé,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 24 mars 2025 relatif à la mise à jour des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de modifier le RIFSEEP selon les modalités indiquées dans le document annexé à cette délibération (voir ci-après), présenté lors du Comité Social Territorial du 24 mars 2025.

INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - RIFSEEP

Refonte du régime indemnitaire existant ☒ Première mise en œuvre d'un régime indemnitaire ☐

Collectivité : Commune de Vignoux-sous-les-Aix...../___/___/___/

Nombre d'habitants : 727 habitants.....

Nom de la personne à contacter : Anne TWARDOWSKI

Documents de gestion de personnel obligatoires établis dans la collectivité :

Tableau des effectifs oui ☒ non ☐

Organigramme oui ☒ non ☐

Fiches de postes oui ☒ non ☐

L'information a-t-elle été donnée aux agents concernant l'instauration du RIFSEEP ? oui ☒ non ☐

Aux élus ? oui ☒ non ☐

Date de mise en application (après avis du CST et prise de la délibération) :

A compter du /01/05/2025/

Les objectifs de la mise en place du RIFSEEP sont nombreux et peuvent être les suivants : prendre en compte la place dans l'organigramme, reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement des collaborateurs, renforcer l'attractivité en recrutement, diminuer l'absentéisme, fidéliser les agents, améliorer la rémunération, garantir un pouvoir d'achat, moduler la rémunération, garantir les montant alloués antérieurement, harmoniser avant une éventuelle mutualisation

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Bénéficiaires :

Fonctionnaires (Stagiaires et titulaires) : oui ☒ non ☐

Contractuels de droit public oui ☐ non ☒

Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif

Périodicité de versement :

Mensuel oui ☒ non ☐

Semestriel oui ☐ non ☒

Annuel oui ☐ non ☒

Liste des critères retenus

Fonctions d'encadrement, de coordination... (critère professionnel 1) :

- Responsabilités
- Niveau d'encadrement
- Coordination
- Ampleur du champ d'action

Technicité, expertise, expérience ou qualifications requises (critère professionnel 2)

- Connaissances requises pour occuper le poste (compétences de la fiche de poste)
- Complexité des missions (exécution, interprétation, arbitrages et décisions)
- Réactivité
- Adaptabilité
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets

Sujétions particulières (critère professionnel 3)

- Vigilance
- Risque d'accident
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Travail isolé
- Travail posté
- Relations internes
- Relations externes

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail	Congé de longue maladie / Congé de grave maladie	Temps partiel Thérapeutique
1 - N'est pas maintenu			X	
2 - Suit le sort du traitement				X
3 - Autre solution	Prime supprimée au- delà du 3 ^{ème} mois d'arrêt	Prime supprimée au- delà du 3 ^{ème} mois d'arrêt		

En tout état de cause, l'IFSE ne peut être maintenue en cas de congé de longue durée.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois- Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			IFSE Mini (facultatif) Inscrire 0 € si pas de mini	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B	Rédacteur Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	0 €	9 500 €	17 480 €
C	ATSEM Groupe 1	ATSEM Poste à responsabilités	0 €	9 500 €	11 340 €
	Adjoint technique Groupe 1	Agent polyvalent voirie, espaces verts, entretien, cantine garderie	0 €	4 000 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent polyvalent exécutant	0 €	3 800 €	10 800 €
	Adjoint administratif Groupe 2	Agent exécutant	0 €	3 800 €	10 800 €

Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Part facultative et variable

La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

Périodicité de versement :

Mensuel oui ☐ non ☒

Semestriel oui ☐ non ☒

Annuel oui ☒ non ☐

Les critères :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel

Sort du CIA en cas d'absence pour maladie

Le CIA ne peut être modulé selon les absences. La modulation ne peut reposer que sur l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par délibération (CAA de Versailles- 31/08/2020, 18VE04033).

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			CIA Mini (facultatif) Inscrire 0 € si pas de mini	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B	Rédacteur Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	50 €	150 €	2 380 €
C	ATSEM Groupe 1	ATSEM Poste à responsabilités	50 €	150 €	1 260 €
	Adjoint technique Groupe 1	Agent polyvalent voirie, espaces verts, entretien, cantine garderie	50 €	150 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent polyvalent exécutant	50 €	150 €	1 200 €
	Adjoint administratif Groupe 2	Agent exécutant n	50 €	150 €	1 200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide le document instaurant le nouveau RIFSEEP et décide d'adopter les modifications apportées au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **01/05/2025**. Il confère au Maire, ou à défaut son adjoint, toutes délégations utiles afin d'effectuer les démarches nécessaires.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions mentionnées dans le document annexe sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations précédentes relatives au RIFSEEP sont abrogées.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site.

Décision prise à l'unanimité des présents

7/ Nouvelle convention ADS à compter du 1^{er} juillet 2025

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le service urbanisme de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry (CCTHB) instruit les demandes d'urbanisme des communes du territoire par convention depuis 2017.

Considérant qu'il convient de revoir la convention pour prendre acte des différentes modifications imputées au changement de fonctionnement du service urbanisme de la CCTHB (passage à la dématérialisation) et de l'ajustement sur le coût de revient des prestations,

Par délibération n°240425-62 du 24 avril 2025, le Conseil communautaire a approuvé une nouvelle convention de mise à disposition du service de l'urbanisme pour l'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols (ADS) passée entre le CCTHB et ses communes membres à compter du 1^{er} juillet 2025, avec le maintien d'une tarification basée sur une répartition totale du coût du service entre les communes, sur la base d'une part fixe (prix par habitant) et d'une part variable, calculée en fonction du nombre d'actes délivrés sur l'année civile, fixée à ce jour à 100 €.

A compter du 1^{er} juillet 2025, le montant de référence passe à 110 €.

Il est précisé que pour la facturation 2025, un titre de recettes émanant de la CCTHB sera adressé aux communes à la fin du premier semestre 2025, puis un second au cours du 1^{er} trimestre 2026.

Pour les prochaines années, les titres seront émis une fois par an et adressés aux communes au cours du premier trimestre de l'année suivant le fait générateur.

Par ailleurs, pour régulariser les montants dus à la CCTHB par les communes pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, une participation exceptionnelle forfaitaire sera versée comme suit :

Achères	60€
Allogny	166€
Allouis	218€
Aubinges	32€
Azy	76€
Brécy	150€
Fussy	244€
Henrichemont	182€
Humbligny	88€
La Chapelotte	528€
Les Aix d'Angillon	228€
Menetou Salon	252€
Montigny	44€
Morogues	72€
Moulins sur Yèves	94€
Neuilly en Sancerre	24€
Neuvy deux Clochers	38€
Parassy	104€
Pigny	168€
Quantilly	200€
Rians	206€
Saint Céols	0€
Saint Eloy de Gy	366€
Sainte Solange	152€
Saint Georges s/Moulon	104€
Saint Martin d'Auxigny	350€
Saint Palais	96€
Soulangis	16€
Vasselay	252€
Vignoux sous les Aix	106€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de retirer la délibération n°2025_009 du 04/04/2025 déposée en Préfecture le 07/04/2025 relative à l'approbation de la convention pour la mise à disposition du service urbanisme des demandes d'autorisation du droit des sols à compter du 1^{er} juillet 2024
- d'approuver la convention passée entre la commune de Vignoux sous les Aix et la CCTHB à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une

durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, fixant les modalités de financement de la prestation comme suit :

- une part fixe payée par la commune et répartie selon le nombre d'habitants de la commune à hauteur de 1,20€/habitant.
- une part variable répartie en fonction du nombre et de la nature d'actes délivrés par la commune sur l'année civile concernée et un montant de référence servant au calcul de l'acte selon la nature (CU, DP, PC...) à 110,00€

<u>Nature de l'acte</u>	<u>Coefficients</u>	<u>Montants</u>
Certificat urbanisme	0.30	33 €
Déclaration préalable	0.40	44 €
Permis de construire	1.1	121 €
Permis d'aménager	1.5	165 €
Permis de démolir	0.40	44 €

- d'autoriser le Maire, ou à défaut son adjoint, à signer ladite convention et les actes y afférents
- d'approuver le versement d'une participation exceptionnelle forfaitaire d'un montant de 106,00€ qui sera versé en juillet 2025 après réception d'un titre de recettes émis par la CCTHB
- d'imputer les dépenses au budget de la commune

Décision prise à l'unanimité des présents

8/ Encarts publicitaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la décision d'ouvrir la publicité aux commerçants et entrepreneurs pour le bulletin municipal avait été prise par délibération le 17 septembre 2015.

Il propose de revoir les tarifs car, du fait du départ de l'agent en charge de la communication et de la suppression de son poste, la commune va faire appel à un prestataire pour la réalisation de celui-ci.

A cela s'ajoute le coût de l'impression.

La commission communication communale devra donc élaborer un bulletin municipal retraçant l'activité de l'année écoulée (travaux réalisés, services municipaux, manifestations des associations communales et autres informations) en tenant compte de nouveaux impératifs.

Le financement du bulletin municipal est en partie assuré par des insertions publicitaires.

La publicité est ouverte à tous les commerçants et entrepreneurs.

Toute personne désirant insérer de la publicité dans le bulletin municipal annuel devra faire préalablement une demande de réservation d'espace publicitaire et devra signer une convention comportant les conditions générales d'insertion publicitaire dans le bulletin municipal.

Le paiement se fera à réception de facture auprès des services du Trésor public, 4 semaines au plus tard avant l'édition du bulletin municipal. A défaut de paiement, l'insertion publicitaire ne se fera pas.

Les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

1/4 page pour un montant de 100 € (quatre-vingts euros)

1/8 page pour un montant de 60 € (cinquante euros)

Il est précisé que ces recettes ne sont pas soumises à la TVA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir l'ouverture de la publicité à tous les commerçants et entrepreneurs qui souhaitent insérer un encart publicitaire dans le bulletin municipal annuel et valide les nouveaux tarifs tels que décrits ci-dessus.

Le Conseil municipal donne au Maire, ou à défaut son adjoint, toutes délégations utiles pour l'élaboration de la convention relative à l'insertion publicitaire dans le bulletin municipal et pour la signature de celle-ci avec chaque annonceur.

Décision prise à l'unanimité des présents

9/ Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local

Vu l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1er janvier 2025,

Considérant que la commune de Vignoux-sous-les-Aix est membre de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry (CCTHB),

Considérant que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI à fiscalité propre de rattachement, par un accord local,

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait

attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 et que la répartition des sièges effectuée par l'accord respecte les modalités prévues au 2° du même article,

Considérant qu'à défaut d'accord local, la reconstitution s'effectue selon les règles de droit commun,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 8 avril 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve l'accord local fixant à 52 sièges la composition du conseil communautaire et la répartition suivante :

Achères	1
Allogny	2
Allouis	2
Aubinges	1
Azy	1
Brécy	2
Fussy	3
Henrichemont	3
Humbligny	1
La Chapelotte	1
Les Aix d'Angillon	3
Menetou Salon	2
Montigny	1
Morogues	1
Moulins sur Yèves	2
Neuilly en Sancerre	1
Neuvy deux Clochers	1
Parassy	1
Pigny	2
Quantilly	1
Rians	2
Saint Céols	1
Saint Eloy de Gy	2
Sainte Solange	2
Saint Georges s/Moulon	2
Saint Martin d'Auxigny	4
Saint Palais	2
Soulangis	1
Vasselay	2
Vignoux sous les Aix	2
TOTAL	52

Décision prise à l'unanimité des présents

10/ Plan de financement SDE18 Dossier 2025-03-054

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, suite à notre demande, le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18) nous a fait parvenir le plan de financement prévisionnel correspondant à la rénovation de l'éclairage public Rue d'Auron (dossier 2025-03-054).

Sur les 10 lanternes qui vont être remplacées par des LED, 7 sont concernées par le PLAN REVE.

Le coût global des travaux, pour ces 7 lanternes, est évalué à 5809,17 € HT. La prise en charge du SDE18 s'élevant à 70% du montant HT, dans le cadre du PLAN REVE, la participation financière de la commune sera calculée sur la base de 30% du montant HT, en application des modalités adoptées par le Comité Syndical.

A l'issue du chantier, la contribution communale sera actualisée en fonction de la facture réellement acquittée par le SDE18.

Le coût global des travaux, pour les 3 autres lanternes, est évalué à 2721,46 € HT. La prise en charge du SDE18 s'élevant à 50% du montant HT, hors PLAN REVE, la participation financière de la commune sera calculée sur la base de 50% du montant HT, en application des modalités adoptées par le Comité Syndical.

A l'issue du chantier, la contribution communale sera actualisée en fonction de la facture réellement acquittée par le SDE18.

Le montant total pour l'ensemble de ces travaux s'élève à 8530,63 € HT. La prise en charge du SDE18 s'élève donc à 5427,15 €, la participation de la collectivité prévue étant de 3103,48 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité des présents le plan de financement tel que décrit ci-dessus et confère à Monsieur le Maire, ou à défaut son adjoint, toutes délégations utiles pour effectuer les démarches nécessaires auprès du SDE18.

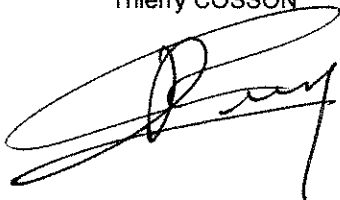
Affaires diverses :

- Thierry COSSON rappelle à l'assemblée que la démolition du préfabriqué, préalable au commencement des travaux de transformation de la bibliothèque en école maternelle, commence le lundi 7 juillet 2025. La bibliothèque sera donc fermée à compter de cette date et ce jusqu'à nouvel ordre.
- Thierry COSSON précise que l'architecte va donner prochainement le cahier des charges pour lancer l'appel d'offre, pour une réception des offres début août. L'ouverture des plis devrait se faire début septembre.
- Thierry COSSON informe l'assemblée de la réception des corbeilles bi-flux.
- Thierry COSSON rappelle à l'assemblée que le contrat de l'ATSEM arrive à échéance le 29 août 2025. Laura est inscrite au concours interne. En attendant, nous avons fait une offre d'emploi, obligation légale, même si nous souhaitons évidemment renouveler le contrat de Laura pour 3 ans, celle-ci donnant parfaite satisfaction.
- En réponse à la question de Chrystelle NOUBLANCHE, Thierry COSSON confirme le bilan positif du déshydrateur à la cantine. Nous sortons moins souvent les poubelles comme prévu. Le seul souci est le pain mais nous allons encore réduire la quantité commandée afin de réduire le gaspillage. Marie-Jeanne MARCON signale que son voisin récupère le pain pour ses chevaux.
- Pour information, le défibrillateur de la bibliothèque devra être déplacé. L'entreprise en charge de sa maintenance passe demain et nous verrons avec lui ce qu'il est possible d'envisager. La signalétique devra être changée car elle n'est plus très visible.
- Thierry COSSON confirme à Chrystelle NOUBLANCHE qu'un contrôle du réseau assainissement est en cours sur la commune. Il faudra contacter la CCTHB car une plaque a été mal remise devant chez elle.
- Chrystelle NOUBLANCHE où en est le projet d'étude concernant la possibilité de faire un lotissement Route de Sainte Solange. Thierry COSSON indique que l'étude sera faite au mois de septembre et que ce n'est qu'une étude pour un projet éventuel dans l'avenir afin d'attirer de nouveaux habitants et maintenir les effectifs de l'école.

La date du prochain conseil municipal sera communiquée ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le Maire
Thierry COSSON



Le secrétaire de séance
Marie-Jeanne MARCON

